

---

**Mesdames Messieurs les Présidents et  
Conseillers  
Tribunal Administratif**

Objet:  
LABRY-f INEL et Commune Le Vezeinet  
Contestation non renouvellement CDD

## **REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**

**POUR:**

**Madame Nathalie LABRY-FINEL**, demeurant *i*

**CONTRE :**

**La Commune du Vezeinet**, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'hôtel de ville 60, Boulevard Carnot, 78116 LE VEZINET.

---

Madame LABRY-FINEL a effectué les tâches qui lui revenaient pendant les deux années où elle a été en service en application du contrat précité et dont le non-renouvellement a justifié la présente action contentieuse.

Il n'y a jamais eu de remise en question officielle de son travail, pas de sanction particulière, si ce n'est par le fait d'un certain nombre de personnes et notamment d'**élus**, un travail insidieux qui est revenu en quelque sorte à mettre « au placard » Madame LABRY-FINEL, progressivement, **la poussant à bout**, justifiant d'ailleurs un arrêt de travail.

**Des manœuvres insidieuses** qui avaient pour but éventuellement **de la faire démissionner**, voire justifier si besoin était, son non-renouvellement.

Il y a lieu de retenir qu'en l'espèce les initiatives et actions qu'a pu mener Madame LABRY-FINEL pendant ces deux années ont donné pleinement satisfaction et ont d'ailleurs été saluées tant par les familles, les enfants, que la municipalité bien évidemment en a recueilli que des conséquences positives.

Madame LABRY-FINEL est loin d'être restée inactive pendant ces deux années.

Bien au contraire, elle est à l'origine pour ce qui est de l'animation scolaire en 2008/2009 notamment du projet **NABUCCO**, qui concernait deux écoles primaires soit 7 classes allant du CE2 au CM2 équivalent à environ 200 enfants qui pouvaient ainsi découvrir l'opéra.

Un projet d'envergure qui comportait la réécriture d'un livret par les enfants, le travail de passages chantés en italien, la confection de costumes et de décors mais aussi la mise en scène du spectacle conçu par les différentes classes.

Même succès et même envergure pour les deux projets de 2009 et 2010, à savoir la **Flûte Enchantée de Mozart et l'Aventure Enchantée**, création musicale construite sur le principe du sound painting, qui a concerné cette fois 3 établissements primaires correspondant à un peu plus de 300 enfants.

Dans le cadre des fonctions qui lui étaient imparties, Madame LABRY-FINEL a été à l'initiative de multiples concerts, notamment un concert par mois en résidence de retraite avec une alternance entre la résidence Sully et la résidence Laurent ; un concert par mois au conservatoire ; une audition d'élèves par classe, soit une vingtaine d'auditions de classes, sans parler de la promotion des élèves les plus brillants par le biais du concert de Noël et des concerts événementiels tels que la Journée de l'Europe, la Fête de la Marguerite et la Fête de la Musique.

Madame LABRY-FINEL a toujours œuvré dans l'intérêt du service et de la collectivité.

Il est clair que dans le cas présent certains responsables, **élus et administratifs**, notamment en charge du service culturel, l'ont progressivement mise à l'écart et déchargé de responsabilités qui lui

incombaient à l'origine, l'empêchant de pouvoir mener à bien certains projets et surtout faisant une **pression et un stress** important qui ont justifié son arrêt maladie.

Madame LABRY-FINEL insistera sur le fait qu'elle a été systématiquement freinée notamment par certains **élus** dans la réalisation de projets qu'elle avait avancé et qui avaient été à l'origine validés et qui devaient être menés à bien, d'autant qu'ils faisaient toujours l'objet d'un prévisionnel budgétaire qui était systématiquement favorable.

Pour concrétiser cela, la Juridiction de Céans pourra se reporter notamment au projet pédagogique 2009/2010 qui est produit en annexe, sachant que pour ce projet, Madame LABRY-FINEL a été amusée puisque les élus en charge de la culture lui ont demandé, sans raison apparente de revoir à plusieurs reprises ledit projet ce qu'elle a fait, malgré le caractère injustifié et excessif des demandes.

Le projet pédagogique 2009/2010 a au final été accepté.

Il revenait de façon générale à **développer l'art lyrique** au Vézinet par la création notamment d'un **orchestre d'adulte, la création d'art dramatique, le développement d'une chorale lyrique et la création d'une médiathèque de partition musicale.**

Or, il lui a été annoncé, sans raison particulière que la municipalité avait décidé de ne pas donner suite à ce projet alors que celui-ci avait obtenu à **l'origine un aval** et qu'elle l'avait bien évidemment travaillé et avancé.

A titre d'exemple, pour montrer ce qu'a pu endurer Madame LABRY-FINEL, elle donnera quelques détails sur un gala de musique qui était prévu **le 5 juin 2010** et qui avait été sollicité en juin de l'année d'avant **par Madame HUBERT, élue**. En effet celle-ci informe Madame LABRY-FINET en juin 2009 de son souhait d'organiser un gala de musique en alternance avec le gala de la danse qui a lieu tous les deux ans.

Madame LABRY-FINEL prend acte et commence à travailler le projet de gala souhaité.

Le projet a été présenté comme suit et Madame HUBERT l'avait totalement approuvé, laissant libre Madame LABRY-FINET de l'organisation comme il se doit dans un tel cas de figure eu égard aux fonctions qu'elle occupait et à la nature du projet envisagé.

Il était prévu un concert en soirée et bien que le samedi 5 juin comportait également des évaluations de piano au conservatoire, un concert au théâtre le soir ne semblait pas inenvisageable sur le plan logistique, au contraire.

Madame HUBERT avait en plus d'accepter le principe du projet, émis le souhait que les professeurs participent à ce concert et que tous les niveaux de classes soient représentés, des conditions qu'avaient retenu dans le montage dudit projet Madame LABRY-FINEL.

Après concertation des professeurs il est apparu que ceux-ci préféraient concentrer tous leurs élèves dans la grande salle et uniquement l'après-midi car nombre d'entre eux étaient annoncés absents le soir.

Malgré cette décision unanime qui émanait des professeurs autrement dit des personnes directement concernées et qui savaient pertinemment que le soir risquait de ne pas mobiliser les enfants en nombre,

Madame HUBERT n'a rien voulu entendre, et est même allée jusqu'à prétendre que les professeurs étaient manipulés par Madame LABRY-FINEL pour arriver à cette décision.

Madame HUBERT s'entêtait à penser qu'il y avait lieu d'utiliser les 3 salles du théâtre proposées, d'ailleurs par le Directeur, dans le but de drainer un maximum d'élèves lors du concert qui au final devait s'étaler sur toute la journée et la soirée.

Madame HUBERT ne voulait pas entendre les retours des professeurs qui pourtant insistaient sur le fait que de cette façon là il risquait d'y avoir moins de parente, le soir étant délicat en cette période de l'année, beaucoup d'entre eux se retrouvent en famille ou partent en week-end.

Les mails, remarques et protestations des professeurs ont fusé plus ou moins directement auprès de Madame HUBERT qui maintenu sa position.

Elle a alors directement organisé une réunion le 17 mars en présence de l'ensemble des personnes concernées et là a totalement écarté Madame LABRY-FINEL, en faisant office de directrice du conservatoire à sa place et planifiant elle-même le concert en présence qui plus est de Madame LABRY-FINEL et ce, sans tenir compte de tous les éléments de programme qui avait été préalablement définis, pas plus que de la décision des professeurs, encore moins des obligations techniques qui sont à prendre en compte dans le cadre de l'organisation d'un tel concert.

A noter par ailleurs qu'en plein milieu de la réunion Madame HUBERT s'est aperçue qu'elle n'avait même pas budgété le gala de musique soit une dépense allant de 17.000 à 20.000 euros....

C'est pour l'ensemble de ces raisons et du seul fait de la personne précitée que le projet au final a été avorté.

Madame LABRY-FINEL insistera sur le fait que malgré les bons retours de certains projets qu'elle a pu réaliser, il y a toujours eu de la part des personnes précitées, soutenues dans sa démarche par quelques autres élus ou responsables administratifs qui voyaient un intérêt à se rapprocher d'elle eu égard à ses fonctions au niveau culturel à la municipalité, qui ont toujours critiqué et se sont opposés de manière indirecte et insidieuse à la bonne marche des actions menées par ses soins.

L'exemple du spectacle NABUCCO est caractéristique.

Madame HUBERT n'est venue à aucune animation scolaire de l'après-midi alors que plusieurs professeurs jouaient dans l'orchestre et que la classe de danse participait à un ballet du 3<sup>ème</sup> acte et que des élèves du conservatoire faisaient parties des cœurs. Elle est pourtant élue .....

Au final 960 enfants ont fait le déplacement dans l'après-midi, 800 personnes ont payé leur entrée pour le spectacle du soir qui jouait à guichet fermé.

La municipalité avait déboursé 13.500 euros, elle aurait pu, comme l'avait préconisé Madame LABRY-FINEL, tout à fait récupérer cette somme par des recettes en divisant comme il est de coutume dans un tel cas de figure avec le théâtre qui pour sa part, lui, avait déboursé 7.500 euros.

Or, le Directeur du théâtre a récupéré l'intégralité de la recette soit 200 places x 25 euros + 600 places x 28 euros = 20.600 euros, sans compter qu'en principe il aurait dû être demandé 8 euros par enfants pour l'après-midi, ce qui aurait fait une recette supplémentaire de 960 places x 8 euros = 7.680 euros et

que les élus ne l'ont pas souhaité, pas plus que récupérer en vue du remboursement par rapport au total précité, les 13.500 euros.

On ne saurait dès lors par la suite faire reproche à Madame LABRY-FINEL d'organiser des projets démesurés financièrement parlant

Il importe de ne pas perdre de vue que Madame LABRY-FINEL a été recrutée pour assurer les fonctions de chargée de direction du conservatoire municipal de musique et de danse du Vézinet et qu'à ce titre il lui incombait un certain nombre de responsabilités et notamment de vérifier les disfonctionnements de l'établissement qu'elle avait à sa charge.

C'est ce qu'elle a fait et au final ce qui lui est ici injustement reproché.

C'est ainsi que Madame LABRY-FINEL qui a été justement scrupuleuse dans son travail, a relevé des disfonctionnements comptables qui perduraient depuis plusieurs années dans l'établissement et qui se concrétisaient par des remises injustifiées qui avaient été octroyées à certains, probablement par erreur mais en tout cas qui plaçaient les personnes concernées en rupture d'égalité de traitement les unes par rapport aux autres.

C'est ainsi que Madame LABRY-FINEL a attiré l'attention de l'équipe municipale sur le fait qu'un professeur de danse était employé depuis de nombreuses années sans diplôme ni dispense, ce qui était contraire aux dispositions applicables pour ce type de poste à la loi n°89-468 du 10 juillet 1989 se rapportant à l'enseignement de la danse.

Elle s'est également rendue compte que 13 professeurs travaillés depuis de nombreuses années dont 2 depuis plus de 30 ans, sans contrats ni arrêtés municipaux. Certains percevaient des primes: {assiduité, 13\*\*\* mois) d'autres pas.

Certains professeurs non diplômés ont été titularisés dans le cadre de la loi SAPIN, c'est le cas notamment de \_\_\_\_\_, professeur de danse alors que Madame LABRY-FINEL a trouvé elle-même dans les archives du conservatoire, concernant la personne précitée, des documents du centre national de la fonction publique territoriale qui indiquaient explicitement que cette personne ne pouvait prétendre à une reconnaissance d'expérience professionnelle pas plus qu'à une dispense de danse au regard de son expérience de plus de 4 ans à temps plein au conservatoire.

Autre constat qu'elle n'a pas passé sous silence mais en a informé encore une fois l'équipe municipale, le cas de \_\_\_\_\_, professeur de danse qui figurait parmi les professeurs sans contrat et sans diplôme et qui était rémunérée au tarif de professeur d'enseignement artistique, soit 25 euros de l'heure avec l'octroi de toutes les primes précitées.

Madame LABRY-FINEL a par ailleurs relevé que nombre de contrats à durée déterminée avaient été proposés à certaines personnes **notamment le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur \_\_\_\_\_** qui était maintenu en l'état avec des renouvellements à répétition et que certains professeurs travaillaient depuis plus de 6 ans de façon permanente et/ou ayant dépassé la limite d'âge de 50 ans, pouvaient et auraient dû se voir proposer un CDI pour être en conformité avec la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005.

Etaient concernés :

- \_\_\_\_\_, professeur de lettres dans l'éducation nationale, embauché le 9 janvier 2003,

- , également professeur de lettres, embauchée le 21 novembre 1987,
- Même chose pour , embauchée le 23 septembre 1996,
- Ou encore , embauché le 23 mai 2001,
- , titulaire à l'orchestre de la Garde Républicaine, embauché le 1<sup>er</sup> février 1986 était dans le même cas,
- Idem pour ou encore titulaire à l'orchestre de la Garde Républicaine, embauché le 1<sup>er</sup> décembre 1997,
- Même chose pour , directeur d'une école de musique , embauché le 1<sup>er</sup> octobre 1984 ou encore Madame , embauchée le 22 mai 2001
- Mais aussi et , tous deux retraités de l'orchestre de l'armée de l'air et embauchés respectivement le 9 octobre 1985 et le 15 septembre 1992.

Autre constat équivalent à une irrégularité, le fait qu'au niveau de la direction générale des services ait été validé un calcul de nivellation des heures effectuées par les professeurs du conservatoire, ce qui revenait à les faire travailler une semaine de plus, sans salaire supplémentaire, alors que la nivellation avait été déjà calculée et légiférée par l'État pour permettre aux enseignants d'être payés toute l'année, même s'ils ne travaillaient pas de manière effective toute l'année civile mais seulement 36 semaines par an.

Cette situation s'est pour un certain nombre de personnes, régularisée avec difficulté mais il a été en tout cas fait reproche et les agissements à son encontre en témoignent, à Madame LABRY-FINEL, d'avoir pourtant fait ce qu'elle devait faire eu égard à son poste et à ses responsabilités en attirant l'attention sur cette situation irrégulière.

Autre illégalité et du coup autre reproche qui a été fait et qui justifie le non-renouvellement au moins implicitement de son contrat, les anomalies qu'elle a pu rencontrer au niveau de la régie des recettes.

En effet Madame LABRY-FINEL, alors que sa secrétaire était tombée malade et arrêtée pendant une période relativement importante, s'est vue dans l'obligation de procéder à la saisie des facturations pour un envoi groupé au mois d'octobre 2008.

C'est alors qu'en qualité de régisseur de recettes, elle a appréhendé le logiciel du conservatoire intitulé « concerto » et dont elle ignorait le fonctionnement jusqu'alors puisqu'il n'incombait pas dans ses missions de procéder à la saisie des paiements.

Mais, en cherchant par elle-même, elle a maîtrisé rapidement ce logiciel et a alors découvert un dysfonctionnement comptable qui durait depuis plusieurs années dans l'établissement au niveau des facturations.

En effet des remises non justifiées avaient été octroyées **sans validation de l'élu en charge de la culture**. Elle a signalé cette situation à la fin du mois d'octobre 2008, a transmis les justificatifs et pièces comptables que la municipalité a d'ailleurs toujours en sa possession et qu'elle pourrait tout à fait produire dans le cadre de la présente action si la Juridiction de Céans le jugeait opportun.

A l'évidence le refus de renouvellement du contrat de Madame LABRY-FINEL se fonde sur des raisons totalement étrangères à l'intérêt du service.

Madame LABRY-FINEL aurait pu tout à fait occuper un poste pérenne puisqu'elle avait déjà commencé les démarches auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour passer le concours en interne.

La décision de non renouvellement a mis un terme à cette perspective et là ainsi privé d'une chance non négligeable au niveau professionnel.

On notera également que le travail de Madame LABRY-FINEL a systématiquement été remis en cause notamment par l'élu précité qui demandait sans cesse des justificatifs ne serait-ce que quant à la nature de son embauche, a montré une réticence manifeste pour que Madame LABRY-FINEL bénéficie du droit à formation professionnelle, alors que celui-ci reste avant tout un droit propre et individuel à toute personne.

Celle-ci d'ailleurs n'avait de cesse de laisser entendre que Madame LABRY-FINEL rencontrait des difficultés relationnelles avec des parents, des enfants, comme les professeurs, ce qui était totalement erroné.

Bien au contraire Madame LABRY-FINEL tient à indiquer que pour alléger le travail du service de communication, elle a spontanément préparé tous les documents à publier sur le site de la ville, afin que les familles soit au courant de toutes les informations se rapportent au fonctionnement du conservatoire: (coordonnées, liste des professeurs, disciplines enseignées, tarifs, planning des concerts, planning des évaluations des examens...etc., les mises à jour étaient effectués régulièrement par ses soins.

Elle est susceptible si besoin est de produire l'ensemble des mails archivés qui en témoignent.

Madame LABRY-FINEL est même allée jusqu'à mettre en place en juin 2009 un manuel de rentrée scolaire avec les parents d'élèves pour leur expliquer le programme de l'année, avec une mise en place également d'une bourse aux livres de musique et aux tenues de danse en début d'année scolaire et établissement de tous les plannings le mois de mai 2009 afin que ceux-ci soit à disposition des parents dès la rentrée des classes de septembre.

Il est clair que ce qu'a pu subir Madame LABRY-FINEL au sein de l'établissement et de la part de la municipalité, est assimilable à une situation de « mise au placard » puisqu'on a bien ici une action volontaire, une dégradation des délibérés, des conditions de travail imputables à l'autorité hiérarchique.

Le non-renouvellement est motivé ici par la volonté d'évincer Madame LABRY-FINEL pour des raisons étrangères à l'intérêt du service et à ce titre est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation , et peut aller jusqu'à être considéré comme constitutif d'un véritable détournement de pouvoir.

Toujours dans le même ordre d'idée Madame LABRY-FINEL, comme cela a été démontré ci-avant, s'est vu progressivement enlever un certain nombre de tâches à responsabilité : la régie de recettes, l'organisation de certains projets.

Une mise au placard qui bien évidemment atteint la personne qui en est victime dans sa dignité. Ce fut le cas ici et c'est ce qui a justifié justement l'arrêt de Madame LABRY-FINEL comme son état moral et psychologique à cette période donnée.

A noter que parallèlement à cela Madame LABRY-FINEL a dû faire face à des moments au plan personnel extrêmement difficile.

Les personnes qui agissaient de la sorte au sein de la municipalité le savaient pertinemment et **n'ont pas pour autant cessé de l'importuner**, bien au contraire.

Or, **l'atteinte à la dignité est l'une des conséquences du harcèlement moral** : article 6 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ; article L222-33-2 du Code Pénal.

Elle résulte d'un **comportement intentionnel, une volonté de nuire à la personne**.

« Les agissements en cause qui conduisent à la situation de harcèlement doivent avoir pour objet ou pour effet une dégradation importante des conditions de travail » ce qui est le cas en l'espèce notamment au **sens du Code Pénal** et de l'article précité : (CC12 janvier 2002 DC 2001-445).

Madame LABRY-FINEL revendiquera l'application d'une jurisprudence constante à cet effet et notamment du cas d'un conservateur du patrimoine : TA Paris 20 mars 2003 Madame Laine req. n°010119/5, un agent qui travaillé au sein des archives départementales de Paris et qui a produit des documents juridiques archivés en sa qualité de témoin dans une affaire pénale médiatisée, pour ne pas la citer, l'affaire PAPON. Malgré le devoir de vérité historique consacré par la loi n°79-18 du 3 janvier 1979 qui garantit l'accès aux archives, ce cadre a été affecté en représailles par son chef de service, dans des fonctions subalternes de dépouillements et de classement. Il a été dans le même temps exclu des réunions de service et des permanences en bibliothèques. Il a ainsi obtenu de la part du Tribunal Administratif l'annulation de cette mesure d'éviction au motif qu'elle était irrégulière et qu'elle était constitutive d'une sanction déguisée.

Mesure visible parce qu'elle correspond à **une élimination quasi physique de l'agent**, la mise au placard déclenchant un sentiment de rejet en créant un doute sur les faits à l'origine de l'éviction, lesquels ne sont pas avoués.

Alors, et c'est ce qu'a justement connu Madame LABRY-FINEL, le système s'alimente de lui-même et enfle comme la calomnie ou la rumeur dans une collectivité organisée, hiérarchisée, il y aura toujours un individu qui suggéra que la personne en cause ne pouvait pas ainsi être écartée sans être un peu fautive...

Une situation extrêmement perturbante au plan moral pour la personne qui en est victime comme en l'espèce Madame LABRY-FINEL